



Conseil général
1081 Montpreveyres

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE MONTPREVEYRES

Séance du : 17 juin 2021
Présidence : Mme Martine Borgeaud
Présence : 23 conseillers

PREAVIS MUNICIPAL N° 6/2021 : Demande de crédit d'investissement de Fr. 10'810.40 TTC - Curage et inspection télévisée de la conduite principale d'eaux usées (EU) reliant le quartier de Mollie-Baudin à l'ancienne STEP pour remise au Service intercommunal d'épuration des eaux usées de la région de Mézières (SIEMV)

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal N° 6/2021 présenté le 17 juin 2021 ;
- oui le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

- d'accorder à la Municipalité un crédit d'investissement de CHF 10'810.40 TTC pour la réalisation des travaux de curage et d'inspection télévisée de la conduite principale d'eaux usées (EU) reliant le quartier de Moilliebaudin à l'ancienne STEP de Montpreveyres (local de voirie actuellement)
- d'accorder à la Municipalité de remettre ladite conduite au Service intercommunal d'épurations des eaux usées de la région de Mézières (SIEMV) faisant partie du réseau régional EMB, ceci à la valeur résiduelle comptable.
- d'admettre le mode de financement proposé

Accepté avec 22 OUI, zéro NON et 2 ABSTENTIONS au vote à main levée.

La Présidente ne vote pas.

Ainsi délibéré en séance du 17 juin 2021

Montpreveyres, le 21 juin 2021

Martine Borgeaud
Présidente

Le Conseil général de Montpreveyres



Flavio de Almeida F.
Secrétaire

En application de l'article 145 de la loi sur les communes LC, les décisions prises par le Conseil général, revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du Conseil peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat, conformément à la procédure administrative (Loi sur la procédure administrative – BLV 173.36).

La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la publication de la décision attaquée.